



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°2010- 1106.

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

C2R

370 Avenue Louis Resses – Route d'Agen

82150 – MONTAIGU DE QUERCY

ARRETE PREFECTORAL

**autorisant la société C2R
à exploiter une usine de fabrication de fermetures en bois
à Montaigu de Quercy**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 27-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques
et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages et modifiant le code de
l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2008 par Monsieur Gérard MAZALEYRAT, président de la société C2R dont le siège social est situé 53 avenue de Paris à MIRAMONT DE GUYENNE (47800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Montaigu de Quercy, une usine de fabrication de fermetures ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2009, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Georges PASSERINI en qualité de commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 17 février 2009 au 19 mars 2009 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées (Montaigu de Quercy) ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de MONTAIGU DE QUERCY dans sa séance du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 février 2009 ;

Vu l'avis du Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine en date du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis du Service Eau et Environnement – Mission Inter Services de l'Eau en date du 12 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 février 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 21 janvier 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 8 04 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce projet;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation et notamment pour :

- limiter les risques d'incendie de stockages,
- limiter les risques d'explosion de poussières de bois,
- limiter l'impact environnemental d'une inondation du site,
- maîtriser la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans l'environnement,
- limiter les risques de pollution atmosphérique par des poussières de bois ou par des composés organiques volatils,
- limiter l'impact sonore des installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société C2R, dont le siège social est situé 53 avenue de Paris à MIRAMONT DE GUYENNE (47800), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter 370 Avenue Louis Resses – Route d'Agen 82150 Montaigu de Quercy, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-a	Atelier de travail du bois ou matériaux combustibles analogues. Puissance installée pour alimenter les machines supérieure à 200kW	Puissance installée 1000 kW	A
1530-b	Dépôt de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée comprise entre 1 000 et 20 000 m ³	Quantité stockée : 2500 m ³	D
2415-2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois Quantité présente dans l'installation comprise entre 200 et 1000 l	Quantité présente 600 l	DC
2910-A.2	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz nature, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse Puissance thermique maximale comprise entre 2 et 20 MW	Puissance maximale 2,51 MW - chaudière à bois 2,36 MW - brûleur gaz 0,15 MW	DC
2920-2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	Puissance absorbée 98 kW	D
2940-2.b	Application et séchage de vernis, peinture, apprêt pour procédé autre que trempage (pulvérisation, enduction...) Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre comprise entre 10 et 100 kg/j	Quantité maximale mise en œuvre 80 kg/j	D
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés Capacité de gaz inflammables liquéfiés inférieure à 6 T	Quantité présente 4 T	NC
2560	Travail mécanique des métaux Puissance installée de l'ensemble des machines inférieure à 50 kW	Puissance totale 45 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant inférieure à 50 kW	Puissance totale 44,9 KW	NC
1434	Distribution de liquides inflammables Débit maximum de distribution inférieur à 1 m ³ /h	Capacité présente 0,6 m ³ /h	NC
1172	Dangereux pour l'environnement :stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 20 T	Quantité présente 4 T	NC
2160	Stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables Volume total de produits inférieur à 5000 m ³	Volume présent 70 m ³	NC
1432	Stockage de liquides inflammables Capacité équivalente de liquides inflammables inférieure à 10 m ³	Capacité présente 800 litres	NC
1173	Dangereux pour l'environnement :stockage ou emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 100 T	Quantité présente 3 T	NC

A (autorisation),DC (déclaration contrôlée, D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'usine objet de la présente autorisation consistent notamment en la fabrication de fermetures en bois de type :

- volets à lames verticales,
- portes de garage,
- volets persiennes,
- volets à battants PMS (Panneau Massif Sapin)
- volets à cadre,
- volets roulants.

L'établissement comprend deux parties :

- au nord, la partie dite « usine du haut » abritant :
 - un bâtiment de production de portes de garage sectionnelles, des stocks de 300 m³ de panneaux sandwich acier à âme en mousse polyuréthane (PU) et un quai de livraison,
 - une installation de protection contre les écoulements orageux, constituée d'un barrage de retenue, d'un bassin de stockage de 3 500 m³ et, 50 m en aval, d'un bassin de régulation de 150 m³ ;
- au sud, la partie dite « usine du bas » totalement imperméabilisée et abritant du nord au sud :
 - 3 bennes extérieures fermées de stockage des sous-produits de bois (copeaux, sciure etc.), d'une capacité de 40 m³ chacune,
 - un silo en parpaings de 70 m³ de copeaux de bois,
 - une chaudière à bois de 2,36 MW, alimentée par le silo ci-dessus, destinée au chauffage des ateliers et au séchage de la ligne de traitement,
 - une aire non couverte, destinée au lavage des chariots et du matériel de maintenance et de production et au remplissage des chariots thermiques,
 - une cuve enterrée de 4T de propane, alimentant un brûleur de 150 kW destiné au chauffage de la cabine de peinture,
 - une cuve aérienne de 3 000 l de fioul,
 - un atelier de recyclage de bois,
 - un atelier de traitement et d'application de revêtement primaire, par convoyage de l'élément, aspersion et séchage,
 - une cabine d'application de peinture à l'eau et finition, par applications manuelles au pistolet puis séchage par brûleur à gaz,
 - un stock de 300 l de solvants et peintures,
 - un atelier de fabrication " standard " pour la fabrication et l'assemblage des volets sapin à lames verticales et une zone de stockage de 400 m³ de produits semi-finis « standards » sur racks métalliques,
 - un atelier dit " spécifique " pour les volets à cadre ou persienne qui nécessitent l'assemblage de lames aux formats spécifiques et une zone de stockage de 400 m³ de produits semi-finis « spécifiques » sur racks métalliques,
 - un atelier de conditionnement et d'expédition, stock sur racks métalliques de 100 m³ de produits finis (bois, acier moussé),
 - une zone de stockage de 1 300 m³ de matières premières bois placée sous auvent, de hauteur inférieure à 3 m,
 - un transformateur basse – haute tension,
 - des bureaux,
 - le « stock fournitures » : hangar ouvert abritant 50 m³ d'emballages et fournitures sur racks métalliques,
 - un parking pour les véhicules légers du personnel ; des places sont également aménagées dans ce but sur la voie publique sur l'accotement de la RD7.

L'établissement possède en outre :

- des chariots élévateurs et transpalettes (5 électriques et 3 thermiques alimentés par du gazole)
- 2 compresseurs d'air à l'ouest et à l'est du site,

- 7 postes de charge de batteries : 3 dans le local d'expédition, 3 à proximité du stockage de matières premières et 1 près de l'atelier d'aspersion.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°432 à 434 de la section AH et 187, 189, 196, 198, 199, 200, 243, 244 et 249 de la section AD du plan cadastral de la commune de Montaigu de Quercy, d'une superficie totale de 3,9 ha.

2,3 ha de surface sont imperméabilisées, dont 1,35 ha de surfaces bâties.

Les installations sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires en vigueur.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation	X	X		X	
Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées					X
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE			X		
Arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415	X	X		X	X
Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910	X				X
Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940	X	X		X	X

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : DELAIS D'APPLICATION

Les seules prescriptions techniques suivantes bénéficient de délais d'application pour leur mise en place :

Prescription technique (P.T)	Titre	Délai d'application
P.T 4.1.4	Mise en place d'événements	1 ^{er} janvier 2012
P.T 6.4.5	Revêtement anti-acide dans les ateliers de charge	1 ^{er} juillet 2010
P.T 1.2.13	Récolement de l'arrêté préfectoral	1 an à compter de la notification de l'arrêté
P.T 3.3.3	1 ^{ère} campagne de mesures de bruit	1 an à compter de la notification de l'arrêté
P.T 4.1.5	Contrôle des émissions atmosphériques	1 an à compter de la notification de l'arrêté
P.T 6.2.8	Détecteurs d'hydrogène (dans les zones des ateliers de charge dans lesquelles un nuage explosible est susceptible de se former)	1 an à compter de la notification de l'arrêté
P.T 6.5.8	Plan d'Etablissement Répertoire	1 an à compter de la notification de l'arrêté
P.T 1.2.6 alinéa b)	Ouvrage de protection contre les inondations	1 ^{er} janvier 2011
P.T 3.2.1	Insonorisation des compresseurs d'air	1 ^{er} janvier 2011
P.T 2.2.1	Imperméabilisation de la zone Sud-Est du site	1 ^{er} janvier 2012
P.T 6.4.7	Confinement des effluents pollués	1 ^{er} janvier 2012
P.T n°6.3.3 alinéas c), d), f) et h)	Installations de protection contre la foudre	1 ^{er} janvier 2012
P.T 3.3.3	2 ^{ème} campagne de mesures de bruit	1 ^{er} janvier 2013

ARTICLE 8 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 13 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79 , l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 17 : VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montaigu de Quercy pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

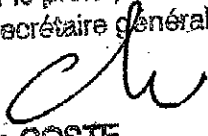
ARTICLE 21 : EXECUTION

- ◆ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ◆ Le Maire de Montaigu de Quercy,
- ◆ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société C2R.

Fait à Montauban, le **31 MAI 2010**
Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alice COSTE

**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N°2010-1106**

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 1.1. DEFINITIONS	13
CHAPITRE 1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	16
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	16
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	17
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS	18
TITRE 3 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 3.2. MESURES DE REDUCTION DES EMISSIONS SONORES	20
CHAPITRE 3.3. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	22
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	22
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	26
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	26
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	26
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....	28
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT	29
CHAPITRE 6.3. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	33
CHAPITRE 6.4. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU	35
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION	40
ANNEXE 1	41
ANNEXE 2	42

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. DEFINITIONS

Paragraphe 1.1.1 Composés organiques

- **Composé Organique Volatil (COV)** : composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- **Solvant organique** : COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- **Consommation de solvants organiques** : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- **Utilisation de solvants organiques** : quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- **Réutilisation de solvants organiques** : utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- **Emission diffuse de COV** : émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.
- **Conditions maîtrisées** : conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon à ce que les COV libérées par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus.

CHAPITRE 1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations (cabine de peinture, installations d'application de produit de traitement et de revêtement, réservoir de GPL etc.).

Paragraphe 1.2.2. Clôture et portail

L'enceinte du site est totalement fermée par :

- pour la partie dite « usine du haut » : une clôture grillagée possédant une hauteur minimale de 1,5 mètres,
- pour la partie « usine du bas » :
 - ◆ des murs d'enceinte coupe-feu sur la totalité des façades Est et Ouest du site, à même de pouvoir contenir sur le site les effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² en cas d'incendie survenant dans l'établissement (stock de matières premières en bois notamment),
 - ◆ une clôture grillagée ou à barreaux métalliques le long de la RD7,
 - ◆ un portail fermé en dehors des heures de fonctionnement de l'usine, permettant l'accès véhicule depuis la RD7.

Le portail d'accès au site est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours. Il est laissé en permanence dégagé de façon à ce que de tels véhicules puissent facilement pénétrer dans l'enceinte de l'établissement.

Paragraphe 1.2.3. Accès, voies et aires de circulation

Le site est accessible par voie routière. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les bâtiments, les installations et les stockages (intérieurs et extérieurs) doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont dotés sur une de leurs façades d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations et stockages.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

Paragraphe 1.2.4. Résidents tiers

Tout logement occupé à titre d'habitation est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Paragraphe 1.2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Paragraphe 1.2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (absorbants, produits neutralisants, liquides inhibiteurs etc.) ainsi que des moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelles etc.).

En particulier, l'établissement doit disposer de réserves de produits absorbants à proximité des installations d'application de produits de préservation et de revêtement et de l'installation de distribution de carburant.

Les quantités totales de ces réserves doivent être adaptées au risque et être supérieures à 200 litres. Les réserves de produits absorbants sont protégés des intempéries (couvercle etc.).

Paragraphe 1.2.7. Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Paragraphe 1.2.8. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Paragraphe 1.2.9. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.2.10. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie,
- le livret de la chaufferie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Paragraphe 1.2.11. Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder dans les **délais mentionnés à l'article 7** du présent arrêté à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1. Approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'eau potable de la commune de Montaigu de Quercy.

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Le compteur est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout retour de produits dans les réseaux d'eau publique.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les surfaces extérieures sur lesquelles sont susceptibles d'être déversés des produits polluants pour le sol sont imperméabilisées.

En particulier et dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant doit imperméabiliser la zone de 300 m² située en bordure sud-est du site comprenant des stocks de bois et des stocks d'équipements métalliques.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques et les points de rejet, notamment dans le réseau communal.

Paragraphe 2.2.3. Modifications

Toute modification dans les conditions de rejet ou de traitement des eaux chargées doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1. Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Dispositif de traitement	Réseau d'acheminement	Point de rejet
Eaux sanitaires	-	-	Eaux vannes	Réseau d'assainissement communal
Effluents issus de l'aire de lavage et de remplissage des chariots thermiques	-	Débourbeur-déshuileur	Réseau pluvial interne	Réseau pluvial communal
Eaux toiture et autres eaux pluviales	-	-		

Les eaux de lavage des ateliers d'application de l'apprêt sont recyclées.

De manière générale, les eaux de ruissellement sont rejetées au réseau pluvial communal, en respectant les valeurs mentionnées au paragraphe 2.4.1 et sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau.

Paragraphe 2.3.2. Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Paragraphe 2.3.3. Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements

Des points de rejet doivent être signalés et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons d'eaux :

- en sortie directe du débourbeur-déshuileur, pour juger périodiquement de l'efficacité de cet équipement,
- au niveau de chaque émissaire du réseau pluvial interne, pour juger ponctuellement de la qualité des effluents collectés.

Paragraphe 2.3.4. Entretien et surveillance

Alinéa a) Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Alinéa b) Débourbeur-déshuileur

Il est exploité et entretenu de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité du

débourbeur-déshuileur. Le dispositif fait l'objet d'un entretien périodique.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1. Qualité des effluents

En sortie directe du débourbeur-déshuileur et en sortie du réseau pluvial interne, les effluents doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Méthodes de référence
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90-008
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DBO5	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
N global	30 mg/l	NF EN ISO 25663 10304-1 et 10304-2
P total	10 mg/l	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90-114
Indice phénols	0,3 mg/l	XPT 90- 109
Chrome et composés dont Chrome hexavalent	0,5 mg/l 0,1 mg/l	NF EN 1233 et FDT 90-112 FDT 90-119 et ISO 11885
Cyanures	0,1 mg/l	ISO 6 703/2
AOX et plus particulièrement les substances suivantes : - Pyréthrinoides de synthèse (perméthrine etc.) - Triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole - IPBC - Fipronyl - Chlorphénapyr - Chlorpyrifos	1 mg/l	NF EN 1485
Plomb	5 mg/l	NF T90-027, NFT 90-112 FDT 90-119 et ISO11885
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90-112
Cu et composés	0,5 mg/l	NFT 90-022 et ISO 11885 FDT 90-112 et 90-119
Etain et composés	2 mg/l	FDT 90-119 et ISO 11885
Substances très toxiques pour l'environnement : Endosulfan, Malathon, HAP, Naphtalénate de tributylétain, Arsenic et composés - dont Arsenic et composés	1,5 mg/l 0,1 mg/l	- NF EN ISO11969 et FDT 90-119 NF EN 26595 et ISO 11885

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ne pourront être rejetées au réseau pluvial communal que si elles respectent les valeurs ci-dessus.

Les effluents ne pouvant pas respecter les valeurs limites ci-dessus avant leur rejet au réseau pluvial communal seront éliminés par des filières de traitement des déchets appropriées.

Paragraphe 2.4.2. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.3. Surveillance des rejets

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés au paragraphe 2.4.1 ci-avant est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie du débourbeur-déshuileur au moins tous les 3 ans.

Les polluants visés au paragraphe 2.4.1, mais qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans les rejets, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues dans le présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation (composition des revêtements notamment).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il peut par ailleurs être procédé à et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés.

TITRE 3 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. MESURES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS SONORES

Paragraphe 3.2.1. Compresseurs d'air et réseau d'air comprimé

Les compresseurs sont capotés et isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants etc..

Les locaux abritant les compresseurs d'air sont insonorisés (parois isophoniques, portes d'accès confinées).

Les bouches de ventilation sont munies de déflecteurs.

Paragraphe 3.2.2. Ventilateurs du réseau d'aspiration et d'extraction d'air des ateliers de travail du bois

Les ventilateurs sont capotés et équipés de dispositifs anti-vibratoires.

Les locaux abritant les ventilateurs sont insonorisés (parois isophoniques, portes d'accès confinées).

Des écrans anti-bruit sont installés en protection des ventilateurs présents en extérieur.

Paragraphe 3.2.3. Extracteurs d'air de l'atelier de traitement

Les exutoires des extracteurs d'air sont équipés de silencieux.

CHAPITRE 3.3. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.3.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.3.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Paragraphe 3.3.3. Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 3.3.1. et Paragraphe 3.3.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, des campagnes de mesure des émissions sonores doivent être effectuées dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté :

- en limite de propriété au niveau de 3 points de mesure répartis autour du site (points A, B et C sur le plan figurant en annexe 2)
- en zones à émergence réglementée, au niveau de 3 points de mesure répartis autour du site (points n° 1,5 et 6 sur le plan figurant en annexe 2).

Les résultats des campagnes de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux paragraphes susvisés, l'exploitant joint à son envoi un échéancier des mesures correctives à appliquer.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les *trois ans* par une personne ou un organisme qualifié.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les valeurs limites définies aux paragraphes 4.1.3 à 4.1.5 relatives aux effluents gazeux sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Paragraphe 4.1.2. Collecte et traitement des effluents gazeux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

La dilution des effluents gazeux est interdite.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets des installations sont situés aux hauteurs minimales suivantes :

- cheminée de la chaudière à bois : 17 mètres,
- tourelle de rejet des effluents de la cabine de peinture : 8 mètres,
- extracteurs de l'atelier de traitement du bois : 5 mètres,
- systèmes d'aspiration et de filtration des poussières de bois : 4 mètres.
- Les hauteurs ci-dessus sont appréciés par rapport aux bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz assure et garantit l'absence de nuisances pour les riverains. En particulier, la vitesse d'éjection des rejets de la chaudière à bois est supérieure à 6 m/s.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire à leur minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées,
- à permettre des mesures de contrôle des rejets atmosphériques issus des installations de traitement.

Leur bon état est périodiquement vérifié.

Paragraphe 4.1.3. Rejets atmosphériques des installations de travail mécanique du bois

Les copeaux et sciures générés par les machines de travail du bois sont captés par un réseau central d'aspiration et de filtration par cyclones. Après traitement, les effluents gazeux possèdent une concentration en poussières totales inférieure à 20 mg/m³ et un flux horaire inférieur à 1 kg/h.

Les équipements et aménagements permettant le dépoussiérage des installations satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes précautions sont prises lors du chargement ou du déchargement des sous-produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, notamment lors de l'évacuation des sous-produits de bois.

L'exploitant doit posséder une solution alternative d'enlèvement des sous-produits de bois afin qu'en toute circonstance ces éléments ne soient pas stockés en dehors des zones qui leur sont allouées.

Paragraphe 4.1.4. Rejets atmosphériques de la chaudière à bois

Les limites de rejet en concentration ci-dessous sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 11 % en volume :

Paramètres	oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	CO	COV (exprimés en carbone total)	Poussières
Concentration limite	200 mg/m ³	150 mg/m ³	250 mg/m ³	50 mg/m ³	100 mg/m ³
Flux maximal	25 kg/h	25 kg/h	-	2 kg/h	1 kg/h

Paragraphe 4.1.5. Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture ou de produits de préservation et de revêtement

Alinéa a) Nature des produits appliqués

L'emploi de colles, vernis, diluants, peintures et produits contenant des substances classées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou concernées par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61 est interdit.

Les produits de préservation de bois utilisés ne contiennent pas de COV.

Les produits de revêtement et les peintures sont hydrosolubles et contiennent moins de 4 % de COV.

Alinéa b) Conditions de rejets

Les installations sont équipées de système de captation des COV permettant de canaliser les rejets.

Les effluents gazeux canalisés doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

Paramètres	COV (hors méthane et hors créosote)	Poussières
Concentration limite	110 mg/m ³ (en carbone total)	150 mg/Nm ³
Flux maximal	2 kg/h	0,5 kg/h

La valeur limite d'émission de COV s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application de produits de préservation, de revêtement et de peinture, effectuées dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Paragraphe 4.1.6. Contrôle à l'émission

Alinéa a) Généralités

L'exploitant réalise au moins **tous les 3 ans** ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des débits de rejets et des concentrations des polluants visés aux paragraphes 4.1.3 à 4.1.5 (et teneurs en oxygène pour les rejets de la chaudière).

La liste des paramètres analysés ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées pour tenir compte des résultats des analyses effectuées.

Le premier contrôle est effectué au plus tard dans les **délais mentionnés à l'article 7** du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, lorsqu'un tel organisme existe.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Alinéa b) Cas des installations d'application de produits de préservation, de revêtement et de peinture

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

Paragraphe 4.1.7. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur un livret de chaufferie.

Paragraphe 4.1.8. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Une étude olfactive peut être effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si les installations font l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Paragraphe 4.1.9. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1. Stockage

Alinéa a) Généralités

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux

superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Alinéa b) Sous-produits de bois

Les sous-produits de bois sont stockés :

- soit dans 3 bennes étanches et fermées, dotées d'évents d'explosion ,
- soit dans un silo étanche de 70 m³, doté d'évents d'explosion, mis en place dans les **délais mentionnés à l'article 7** du présent arrêté.

Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du ou des transporteurs,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation du site est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

En particulier, l'exploitant identifie les zones de l'atelier de charge dans lesquelles serait susceptible de se former un nuage d'hydrogène explosible. Le cas échéant, les parties de l'installation présentant ce risques sont équipées de détecteurs d'hydrogène conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.8.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1. Conception et aménagement des bâtiments

Alinéa a) Dispositions communes à tous les bâtiments

- Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Le sol des bâtiments est incombustible (de classe A1).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

- Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute d'exutoires d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces exutoires sont à déclenchement automatique et manuel.

Leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture au niveau des installations suivantes :

- « usine du haut » : dans le bâtiment de production et de stockage de portes de garage sectionnelles,
- dans les locaux de l'« usine du bas » abritant l'atelier de traitement et d'application de revêtement primaire, la cabine d'application de peinture, le stockage de solvants et peintures et l'atelier de conditionnement et d'expédition.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et en dehors de toute zone de risque d'incendie.

Alinéa b) Dispositions spécifiques aux bâtiments de « l'usine du bas »

Les dispositions constructives permettent d'isoler les zones à risque, notamment :

- les parois extérieures sont construites en matériaux incombustibles (A2 s1 d0) et coupe-feu 2 heures (REI 120),
- la toiture est en matériau incombustible (A2 s1 d0),
- les éléments porteurs et l'isolant thermique de la toiture sont en matériaux incombustibles (A2 s1 d0),
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure (REI 30).

Paragraphe 6.2.2. Stockages internes de bois, papier, carton et panneaux acier / PU

Les stockages internes doivent posséder les caractéristiques générales suivantes :

- fractionnement en îlots de surface au sol inférieure à 500 m²,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage,
- des passages libres d'au moins 3 mètres, entretenus en état de propreté, sont réservés autour des îlots de stockage de façon à faciliter l'intervention des services de secours.
- afin de garantir la pérennité dans le temps de l'organisation des stockages internes, un marquage au sol délimite les différentes zones de stockage.

Les stockages suivants possèdent en outre les caractéristiques ci-dessous :

- panneaux acier / PU : il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 3 mètres de produits contenant de la mousse PU, en particulier bois et cartons d'emballages,
- produits finis bois : hauteur des stocks inférieure à 3 mètres et volume inférieur à 100 m³,
- produits semi-finis bois : volume total inférieur à 800 m³.

Paragraphe 6.2.3. Stockage extérieur de bois

Le stockage extérieur répond aux dispositions générales suivantes :

- l'aire de stockage possède une superficie inférieure à 2 400 m²,
- la hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser 3 mètres,
- le stockage est éloigné des limites de propriété et des bâtiments d'une distance au moins égale à 5 mètres,
- la surface de stockage doit être quadrillée par des allées de largeur supérieure à 3 mètres de façon à garantir un accès facile entre les groupes de piles de bois en cas d'incendie.

Afin de garantir la pérennité dans le temps de l'organisation du stockage extérieur de bois, un marquage au sol délimite les différentes zones de stockage.

Paragraphe 6.2.4. Ateliers de travail du bois et systèmes d'aspiration

Les systèmes d'aspiration et de filtration des poussières et sciures de bois (conduites, cyclones etc.) prévus au paragraphe 4.1.3 sont équipés d'évents d'explosion.

Les gaines d'aspiration de poussières et sciures de bois sont dotées de trappes de débouillage.

Les systèmes d'aspiration et groupes filtrants sont nettoyés des poussières contenues par décolmatage automatique.

Les ateliers de travail du bois sont équipés d'un système de détection incendie avec alarme centralisée.

Paragraphe 6.2.5. Installations d'application et de stockage de produits de préservation, de revêtements et de peinture

Les installations sont implantées à plus de 5 mètres des limites de propriété.

Les installations sont séparées des stockages de produits inflammables et des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de ces installations (bureaux, ateliers etc.) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les stocks de solvants et diluants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation et sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Paragraphe 6.2.6. Installations de combustion : chaudière à bois et brûleur gaz

Alinéa a) Dispositions communes

- Généralités

Les installations de combustion sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-mentionné.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à

ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

- Ventilation

La ventilation des locaux abritant les installations de combustion doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt et de mise en sécurité des équipements, un balayage de l'atmosphère des locaux, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Alinéa b) Dispositions complémentaires spécifiques à la chaudière à bois

- Local chaufferie

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et possédant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales et règles d'implantation suivantes :

- parois extérieures et couverture en matériaux incombustibles (classe A2 s1 d0)
- stabilité au feu de degré une heure,
- présence en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès,
- le local est implanté à plus de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages de bois destinés à l'alimentation de la chaudière. A défaut de satisfaire à cette distance d'éloignement, le local possède en plus les caractéristiques suivantes :
 - parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
 - porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins (REI 30).

- Dispositifs de sécurité

La chaudière à bois possède des dispositifs permettant de réguler l'alimentation en bois de la trémie tampon, l'alimentation du foyer en combustible et comburant et la pression du foyer.

La chaudière à bois est équipée de dispositifs de sécurité déclenchant son arrêt en cas de surchauffe ou de chute de la pression du circuit d'eau.

- Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible doit être placé à l'extérieur des bâtiments, il doit :

- être placé dans un endroit accessible rapidement,
- se situer à l'extérieur et en aval du stockage du combustible,
- être parfaitement signalé et indiqué dans des consignes d'exploitation, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La vis d'alimentation en bois du foyer est équipée :

- de sonde de dilatation qui en cas de remontée de flamme déclenche l'arrêt de l'alimentation en combustible et le noyage à l'eau de la vis,
- et d'un dispositif anti-bourrage.

A l'extérieur de la chaufferie est également installé un dispositif d'alarme sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Paragraphe 6.2.7. Réservoir enterré de GPL

Alinéa a) Aménagement

Le réservoir doit être protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz.

Le réservoir doit être entièrement recouvert et ne pas être placé sous un passage desservant un bâtiment.

Les parois du réservoir doivent se trouver à plus d'1 mètre de :

- toute canalisation étrangère au service du stockage (eau, électricité, air comprimé etc.)
- des murs extérieurs et des fondations de tout bâtiment.

L'exploitant détient des justificatifs de la mise en place et de la protection du réservoir enterré et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

Alinéa b) Ravitaillement

Les opérations de ravitaillement du réservoir doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir doit être interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Le véhicule ravitailleur doit se trouver à plus de 3 mètres du réservoir fixe.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux incombustible ou en revêtement bitumineux de type routier.

Paragraphe 6.2.8. Atelier de charge

L'exploitant identifie les zones de l'atelier de charge dans lesquelles serait susceptibles de se former un nuage d'hydrogène explosible.

Le cas échéant, les parties de l'installation présentant ce risque sont équipées de détecteurs d'hydrogène dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté et possédant les caractéristiques suivantes :

- le seuil de la concentration limite admise au niveau de l'atelier de charge est de 1 % d'hydrogène dans l'air,
- le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement toute opération de charge et déclenche une alarme sonore.

Paragraphe 6.2.9. Compresseurs

Alinéa a) Généralités

Les compresseurs doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

Ils sont pourvus de dispositifs permettant leur arrêt automatique en cas de pression supérieure à la valeur fixée par le fournisseur.

Alinéa b) Purge

Un dispositif efficace de purge est placé aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

CHAPITRE 6.3. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1. Mode général d'exploitation du site

Alinéa a) Entretien général et maintenance

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Alinéa b) Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. La consigne interdisant de fumer sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Alinéa c) Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Paragraphe 6.3.2. Installations électriques

Alinéa a) Sûreté des installations

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Alinéa b) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Paragraphe 6.3.3. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

Alinéa a) Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Alinéa b) Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations et est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations.

Alinéa c) Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, au plus tard le **1^{er} janvier 2012**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

Alinéa d) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2012**, les vérifications étant réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 :

- l'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Alinéa e) Compteur des impacts foudre

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Alinéa f) Documents de suivi

A compter du **1^{er} janvier 2012**, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre
- l'étude technique
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre
- les rapports de vérifications

- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

Alinéa g) Période transitoire

Durant la période transitoire conduisant au 1^{er} janvier 2012, les équipements mis en place en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Alinéa h) Elimination des paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Paragraphe 6.3.4. Surveillance des installations de combustion (chaudière et brûleurs)

La conduite des installations de combustion doit se faire sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié, ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En particulier, les procédures prévoient qu'en cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 6.4. MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU

Paragraphe 6.4.1. Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Paragraphe 6.4.2. Rétentions

Alinéa a) Rétention des bâtiments

Le sol des bâtiments est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 2.4.1 ou au titre 5.

Alinéa b) Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Paragraphe 6.4.3. Installations d'application de produits de préservation et de revêtement

Les réservoirs associés aux installations sont équipés de dispositifs de rétention conformes aux dispositions du paragraphe 6.4.2 et respectant les dispositions suivantes :

- les capacités de rétention ne doivent pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité,
- les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres sont constitués de matériau incombustible et possèdent une stabilité au feu de 1 heure,
- les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipient de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Les opérations d'égouttage prévues hors installations d'application de produits de préservation et hors installation d'application de revêtement doivent respecter les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois se fait sous abri et sur une zone étanche permettant de collecter les égouttures,
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances :
 - en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement,
 - en mettant en place une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures,
 - et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Paragraphe 6.4.4. Aire de lavage et de remplissage des chariots thermiques et cuve de carburant

Alinéa a) Aire de lavage et de remplissage des chariots

Le sol de l'aire est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Alinéa b) Cuve aérienne de carburant

La cuve de stockage du carburant est fermée, incombustible et étanche et porte en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Elle est maintenue solidement de façon à ne pas pouvoir être déplacée sous l'effet de la poussée des eaux.

La cuve est équipée :

- d'un dispositif de rétention conforme aux dispositions du paragraphe 6.4.2,
- d'une jauge de niveau.

Paragraphe 6.4.5. Ateliers de charge de batteries des engins de manutention

Le sol des zones de charge possède un revêtement anti-acide. Cette mesure disposition est mise en place dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Paragraphe 6.4.6. Canalisations de transport

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues, font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Paragraphe 6.4.7. Confinement des effluents pollués

Toutes précautions sont prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales.

Les mesures suivantes sont à mettre à œuvre dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté :

- le site est doté de dispositifs permettant de confiner sur site les effluents susceptibles d'être pollués, eaux d'extinction incendie notamment (type obturateur, vanne de confinement ou dispositif équivalent),
- le volume de rétention devant être disponible sur site est d'au moins 360 m³,
- les organes de commande (vannes etc.) nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une procédure est établie afin de préciser alors les conditions de déclenchement et d'utilisation de ces dispositifs.

Paragraphe 6.4.8. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au chapitre 2.4 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du paragraphe 5.3.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1. Dispositions générales

A l'entrée et en plusieurs endroits et près des téléphones principaux sont affichés les plans et consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés.

L'établissement possède un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique du site et situé dans une zone sécurisée, vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion, d'inondation ou de rejets toxiques.

Le personnel et les employés spécialement désignés à la sécurité sont formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

L'usine doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les installations techniques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie, les travaux prescrits doivent être effectués.

Paragraphe 6.5.2. Alarme et mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Paragraphe 6.5.3. Equipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité des installations, notamment à proximité des installations d'application de produits de préservation, de revêtement primaire et de peinture. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Paragraphe 6.5.4. Moyens de défense intérieure contre l'incendie

Alinéa a) Extincteurs

Des extincteurs, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies dans les normes en vigueur, sont répartis sur les aires extérieures et à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, conformément à la règle APSAD R4 ou tout référentiel équivalent. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'établissement possède notamment les équipements suivants :

- 2 extincteurs à poudre sont implantés à moins de 20 m du stockage de GPL et disposés de façon à pouvoir être efficacement utilisés sur l'aire de ravitaillement du réservoir de GPL
- 1 extincteur homologué 233 B est disposé à proximité de l'installation de distribution de carburant.

Alinéa b) Robinets Incendie Armés (RIA)

L'établissement doit disposer de RIA, conformes aux normes en vigueur et installés conformément à la règle APSAD R5 ou tout référentiel équivalent. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et être utilisables en période de gel.

Paragraphe 6.5.5. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux etc.) implantés à moins de 100 m du site
- d'une réserve incendie de 300 m³, équipée d'une aire de stationnement aménagée pour permettre la mise en place de dispositifs d'aspiration de l'eau. Un panneau « protection incendie » doit signaler cette

réserve incendie.

Avant la mise en service de ses installations, l'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie prévue ci-dessus.

Paragraphe 6.5.6. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur.

La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence annuelle au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

Paragraphe 6.5.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, gaz, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.5.8. Plan d'Etablissement Répertoire

L'exploitant est tenu de fournir, dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, les éléments (plans sur CD en format « dxf » ou « dwg » d'autocad, etc.) permettant l'élaboration du plan d'établissement répertorié.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Paragraphe 7.1.1. Dispositions générales

Les éléments suivants sont implantés à une cote supérieure à + 158 m NGF ou dans un dispositif étanche (réceptif, cuvelage etc.) lesté ou fixé afin qu'il ne soit pas emporté :

- les stockages de produits pouvant porter atteinte à l'environnement ; en particulier, tout stockage de produit polluant est interdit dans les sous-sols inondables du site,
- les machines-outils,
- les postes d'arrivée d'électricité et de gaz.

Les éléments des réseaux électrique et gazeux situés en dessous de la cote + 158 m NGF sont étanchéifiés.

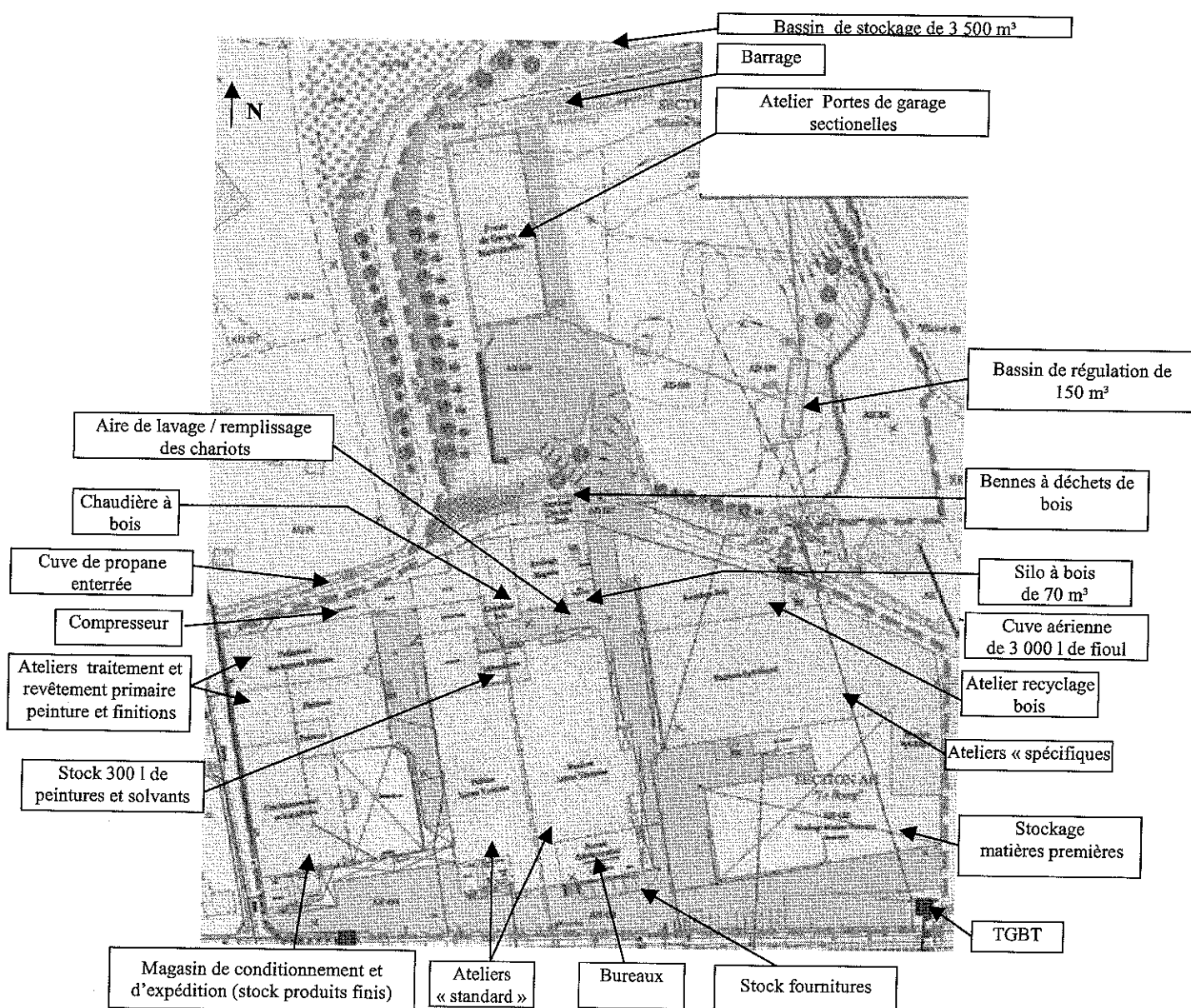
Paragraphe 7.1.2. Ouvrages de protection contre les inondations

L'exploitant doit respecter dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent arrêté les dispositions suivantes :

- Le site est équipé une installation de protection contre les écoulements orageux constituée :
 - ◆ en amont du site, d'un bassin écrêteur de crues de 2 000 m³ et d'une capacité de stockage de 3 500 m³ possédant :
 - un barrage de retenue d'une hauteur maximale de 4,3 mètres au-dessus du terrain naturel et de 78 m de long,
 - et équipé d'une conduite de vidange aménagée pour permettre un débit de fuite de 40 l/s et d'un déversoir de sécurité de 3,80 m²,
 - ◆ d'un bassin de régulation de 150 m³, réceptionnant les eaux du bassin écrêteur et les eaux de toiture du bâtiment de production de portes de garage, et pouvant assurer un écrêtage secondaire des flux de 75 l/s.
- L'exploitant doit mettre en place les mesures suivantes de suivi des ouvrages :
 - ◆ constituer et mettre à jour un dossier comprenant les plans et éléments techniques relatifs aux ouvrages,
 - ◆ tenir un registre de suivi, dans lequel sont consignés les opérations réalisées sur les ouvrages,
 - ◆ réaliser au moins tous les 10 ans une visite technique approfondie des ouvrages,
 - ◆ rédiger des procédures d'exploitation et consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de crues,
 - ◆ entretenir le barrage de retenue et les abords des bassins en ne laissant pas pousser de ligneux, de façon à pouvoir déceler au plus tôt glissement, bombement, zone humide sur la crête et les parements du barrage,
 - ◆ maintenir en permanence le déversoir de crue et les orifices de vidange en bon état de fonctionnement.

ANNEXE 1

PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2

PLAN DES POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES

